



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« projet agrivoltaïque de plantations arboricoles sous
ombrières photovoltaïques »
sur la commune de Alixan
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6196-N8836

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6196-N8836, déposée complète par ENGIE Green France le 10 décembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) et de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une installation agrivoltaïque de type ombrières pilotées (équipées de trackers), au-dessus d'une plantation arboricole de pêcheurs et de nectariniers, sur les parcelles ZW 13, ZW 14, ZW 54, ZB 63, ZB 64, ZB 161 et ZB 163 situées Chemin des Biroulis à Alixan (26) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- puissance installée : 4,13 Mwc ;
- superficie de la parcelle : 4,45 ha ;
- surface projetée des panneaux : 1,7 ha ;
- hauteur maximale des panneaux : 6,5 m (en position verticale), installés sur des structures métalliques de hauteur 4,1 m ;
- superficie du local technique : 30 m² ;
- type de fondations : pieux battus ;
- installation d'une clôture équipée de passages pour la petite faune, de 915 m linéaires sur 1,2 m de hauteur ;
- installation d'une citerne incendie de 120 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête ;

Considérant que le projet vise à réduire d'environ 30 % la consommation en eau des vergers grâce à la régulation du micro-climat à l'ombre des panneaux, et à protéger les cultures des aléas climatiques;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout zonage de protection et d'inventaire du milieu naturel et de la biodiversité, au sein d'un corridor écologique surfacique d'intérêt régional ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique (faune, flore, habitats) permettant d'identifier les enjeux du secteur d'étude ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet :

- Evitement : réduction de l'emprise du projet, des voies d'accès et de stockage, limitation des interventions aux zones anthropisées et chemins, gestion contrôlée des déchets et pollutions pour préserver les milieux naturels, préservation des habitats favorables à la faune via le maintien des haies, fourrés et bandes enherbées, suppression de l'éclairage nocturne pour protéger les chiroptères ;
- Réduction : réalisation des travaux selon un calendrier écologique pour éviter la destruction ou le dérangement des espèces en période sensible, surveillance de la zone de chantier pour limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes avec délimitation stricte selon le phasage.
- Accompagnement : création possible de tas de pierres/branches ou mares, selon faisabilité, pour renforcer les habitats, gestion raisonnée des vergers pour favoriser les pollinisateurs (limitation des produits phytosanitaires) et potentiel ensemencement d'espèces herbacées indigènes avec gestion par fauche annuelle (pour limiter l'expansion des EVEC)
- Suivi du chantier par un écologue pour garantir la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que ces mesures apparaissent proportionnées aux enjeux et permettent de préserver les fonctionnalités écologiques locales ;

Considérant que d'un point de vue paysager, la plantation d'une haie (2 m à 3 m de haut) d'essences locales permettra d'atténuer la lecture linéaire des ombrières depuis le chemin des Biroulis ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit l'implantation d'une zone témoin de 0,4 ha, exempte d'installation, afin de permettre des comparaisons avec la zone agrivoltaïque ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet devra être solidement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet agrivoltaïque de plantations arboricoles sous ombrières photovoltaïques, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6196-N8836, présenté par ENGIE Green France, concernant la commune de Alixan (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)